



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

10 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



20136281

N° d'entreprise **0753.979.812**

Nom

(en entier): **SALAISSONS DES ARDENNES**

(en abrégé):

Forme légale: Société anonyme

Adresse complète du siège: Avenue Albert-Elizabeth 66, boîte 10
1200 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CESSION À TITRE ONÉREUX D'UNE BRANCHE D'ACTIVITÉ PAR "Abraham Benelux" SA EN FAVEUR DE "SALAISSONS DES ARDENNES" SA conformément aux articles 12:103 juncto 12:93 du Code des sociétés et des associations (Société Bénéficiaire)

Ce jour, le trente octobre deux mille vingt.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

ONT COMPARU

D'une part:

1/ la société anonyme "Abraham Benelux", ayant son siège à Recogne, Rue de Saint-Hubert 18, 6800 Libramont-Chevigny, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0477.405.591, ci-après nommée la "**Société Cédante**",

(...)

D'autre part:

2/ la société anonyme "SALAISSONS DES ARDENNES", ayant son siège à 1200 Bruxelles, Avenue Albert-Elizabeth 66, boîte 10, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0753.979.812, ci-après nommée la "**Société Bénéficiaire**",

(...)

CESSION A TITRE ONEREUX

La Société Cédante déclare céder à titre onéreux à la Société Bénéficiaire sa branche d'activité, telle que définie ci-après (la "**Branche d'Activité**").

Les comparants déclarent expressément vouloir soumettre cette cession, en application de l'article 12:103 du Code des sociétés et des associations, aux règles décrites aux articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations, de manière à ce que la cession ait les conséquences visées à l'article 12:96 du Code des sociétés et des associations.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Les comparants requièrent le notaire soussigné de constater ce qui suit:

I. Les organes d'administration de la Société Cédante et de la Société Bénéficiaire ont rédigé le 15 septembre 2020 par acte sous seing privé un projet commun de cession de branche d'activité, conformément aux articles 12:103 juncto 12:93 du Code des sociétés et des associations (le "**Projet Commun de Cession**").

II. Le Projet Commun de Cession a été déposé dans le chef de la Société Cédante, au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, division Neufchâteau, le 16 septembre 2020, et dans le chef de la Société Bénéficiaire, à la division francophone du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, le 17 septembre 2020, en application des articles 12:103 juncto 12:93 du Code des sociétés et des associations.

III. Le Projet Commun de Cession a été publié aux Annexes du Moniteur belge, (i) dans le chef de la Société Cédante le 24 septembre 2020, sous le numéro 20110908, et (ii) dans le chef de la Société Bénéficiaire le 25 septembre 2020, sous le numéro 20111292.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 19/11/2020 -- Annexes du Moniteur belge

IV. L'organe d'administration de la Société Cédante a décidé le 15 septembre 2020 de procéder à la cession à titre onéreux de sa Branche d'Activité, suivant les conditions et modalités telles que décrites dans le Projet Commun de Cession.

V. L'organe d'administration de la Société Bénéficiaire a décidé le 15 septembre 2020 de procéder à l'acceptation à titre onéreux de la Branche d'Activité, suivant les conditions et modalités telles que décrites dans le Projet Commun de Cession.

VI. En conséquence, toutes les formalités légales préalables en vue de la réalisation de la cession à titre onéreux de la Branche d'Activité, ont été accomplies; le présent acte est dressé conformément à l'article 12:95 du Code des sociétés et des associations.

DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ CÉDÉE

La cession de la Branche d'Activité a pour objet une branche d'activité au sens de l'article 12:11 du Code des sociétés et des associations. Il s'agit d'un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

Pour une description plus détaillée de la Branche d'Activité cédée, il est fait référence au Projet Commun de Cession.

Comme décrit dans le Projet Commun de Cession, la Branche d'Activité est constituée de l'ensemble des actifs (y compris les créances), passifs (à l'exclusion des passifs exclus tel que décrits dans le Projet Commun de Cession), droits et obligations, afférents aux éléments identifiés au Projet Commun de Cession, sans que cette énumération soit exhaustive ou limitative.

(...)

MODALITES DE LA CESSION

La cession de la Branche d'Activité qui fait l'objet du présent acte, se fait sous les conditions suivantes:

1. Les opérations relatives à la Branche d'Activité effectuées par la Société Cédante seront considérées du point de vue comptable et fiscal, comme étant effectuées pour le compte de la Société Bénéficiaire à partir du 30 octobre 2020.

2. Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer sur la base du Projet Commun de Cession si certains éléments actifs incorporels de la Société Cédante sont transférés à la Société Bénéficiaire, ou si un actif incorporel de la Branche d'Activité n'est pas attribué dans le Projet Commun de Cession, ni dans la Convention (tel que ce terme est défini dans le Projet Commun de Cession), et si l'interprétation des dispositions du Projet Commun de Cession ne permet pas de décider de l'attribution d'un tel actif incorporel à la Société Cédante ou à la Société Bénéficiaire, l'ensemble des éléments actifs incorporels de la Société Cédante nécessaires à l'exécution des activités de la Branche d'Activité et liés aux actifs décrits dans le Projet Commun de Cession seront attribués à la Société Bénéficiaire et ce afin d'assurer le bon fonctionnement des autres actifs expressément cédés. En conséquence, tous les droits généralement quelconques, sans restriction aucune, existant à la date de la cession et appartenant en pleine et entière propriété à la Société Cédante, ainsi que tout droit ou bien incorporel lié à la Branche d'Activité sont cédés dans le cadre du présent projet, quand bien même ils ne seraient pas listés dans le Projet Commun de Cession.

3. Les frais relatifs à cette cession seront supportés par la Société Bénéficiaire.

4. Aucun avantage particulier n'est octroyé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

REMUNERATION

La cession de la Branche d'Activité décrite ci-dessus est faite et acceptée moyennant le paiement par la Société Cédante d'un montant convenu entre les parties.

Le paiement effectif du prix aura lieu selon les conditions et modalités connues entre les parties

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, un extrait du procès-verbal de la Société Cédante et la Société Bénéficiaire).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter Van Melkebeke

Notaire